



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU  
CANTON DE NEMOURS  
\*\*\*\*\*  
COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS**

**DELIBERATION N° DE– 2023 – 46**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FAY – LES – NEMOURS**

**Séance du Lundi 06 Novembre 2023**

<b>Membres :</b>	<b>. Présents au CM</b>	<b>11</b>	<b>Date de la convocation</b>	<b>27/10/2023</b>
	<b>. En exercice</b>	<b>11</b>	<b>Date Affichage de la convocation</b>	<b>27/10/2023</b>
	<b>. Votants</b>	<b>11</b>	<b>Date Affichage de la liste des délibérations</b>	<b>10/11/2023</b>
	<b>. Pouvoir(s)</b>	<b>00</b>	<b>Date Publication de la liste des délibérations</b>	<b>10/11/2023</b>
	<b>. Ayant pris part au vote</b>	<b>11</b>		

L'an 2023, le 06 novembre à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Fay – Lès – Nemours, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle polyvalente sise 4 Allée du Parc 77167 FAY-LES-NEMOURS, sous la Présidence de M. Christian PEUTOT.

<b>Présents :</b>	<b>M. Christian PEUTOT, Maire. Mme Marie-Hélène HÉLIOT-GUINDRE, M. Gilbert PAVIE, M. Hanspeter BADJA, Adjoints au Maire, M. Romain MIGEON, Mme Corinne ROUSTEAU, M. Éric LEYDIER, Mme Martine PAROISSIEN, M. Claude MICHAULT, M. Guillaume CHANTEREAU, M. Gérard BRUN, Conseillers Municipaux</b>
<b>Ayant donné pouvoir :</b>	<b>Néant</b>
<b>Absent(s) excusé(es) :</b>	<b>Néant</b>
<b>Secrétaire de séance nommé(e) à l'unanimité :</b>	<b>M. Claude MICHAULT</b>

**Objet de la délibération :  
VALIDATION DE L'AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE DE  
L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE D'ILE-DE-FRANCE**

M. le Maire rappelle :

✓ Que la commune de Fay-lès-Nemours a prescrit, par délibération du 3 avril 2023, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, pour permettre l'implantation d'un hangar agricole, en transformant sur le secteur précis un zonage A inconstructible en zonage **Ac** permettant l'implantation de constructions agricoles.

✓ Qu'en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, la personne publique responsable a procédé à un examen au cas par cas. Cet examen au cas par cas peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;

- Ou de ne pas en réaliser, si la personne publique responsable estime que cette évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Dans ce cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme sur cet examen au cas par cas, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans une délibération motivée.

✓ Que conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme, la commune a procédé à cet examen au cas par cas ad hoc, dite d'auto-évaluation, et a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

✓ Que conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme, la commune de Faÿ-lès-Nemours a consulté, pour avis conforme à cette décision, la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale d'Ile-de-France).

✓ Que le 20 juillet 2023, la commune de Faÿ-lès-Nemours a saisi la MRAe d'Ile-de-France, pour lui transmettre le dossier de consultation, permettant de recueillir son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

✓ Qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 à 104-37 du Code de l'Urbanisme, le dossier comporte :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause ;
- L'objet de la procédure de déclaration de projet ;
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concernant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la direction 2001/42/CE du Parlement Européens et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

✓ Que par décision en date du 20 septembre 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

✓ Que pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la commune de Faÿ-lès-Nemours de ne pas procéder à une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Le site de la future construction à usage agricole n'interfère pas avec des espaces naturels protégés ou remarquables,
- Il n'est pas exposé à des risques naturels notables, à l'exception d'une exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles dont l'auto-évaluation réalisée par la commune mentionne qu'elle « sera à prendre en compte pour la structure du bâtiment et à analyser au moment de l'instruction du permis de construire »,
- L'implantation de la future construction à usage agricole emportera des effets limités en matière de déplacements, de nuisances vis-à-vis d'habitations éloignées, et un impact visuel limité sous réserve de la bonne insertion paysagère des installations.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-19, L.153-8 ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal de Faÿ-lès-Nemours en date du 11 octobre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;**

**VU le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, et sa codification aux articles R.103-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal de Faÿ-lès-Nemours en date du 3 avril 2023 de prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;**

**VU l'avis conforme n°AKIF-2023-107 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale d'Ile-de-France, en date du 20 septembre 2023, avec la décision de la commune de Faÿ-lès-Nemours de ne pas soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale ;**

**CONSIDERANT** que la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'Urbanisme, la commune de Faÿ-lès-Nemours entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, en raison des motifs exposés ci-dessus, d'autant qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **CONFIRME** sa volonté de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAe que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.
- **CHARGE** Monsieur le Président ou toute personne déléguée par lui, d'accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et d'informer les Personnes Publiques Associées et consultées, de cette décision.
- En application des articles R.104-37 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie de Faÿ-lès-Nemours, pendant un mois ; mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les ans, mois, jours que dessus et ont signé au registre les membres présents ou représentés du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme en Mairie,  
Le 10/11/2023

Le Maire,  
Christian PEUTOT



Document envoyé à la Préfecture **10 NOV. 2023**  
Publié le **10 NOV. 2023**

Acte rendu exécutoire (art. 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.